

GE_GERICHTE ACJC/197/2021 vom 9. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_197_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/197/2021 du 9 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/197/2021 del 9 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3 et 311 CPC), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la somme que l'intimée réclame à l'appelant, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit.

E. 2

L'appelante conteste devoir les montants qu'elle a été condamnée à verser à l'intimée et réclame, à titre reconventionnel, le paiement des sommes de 75'001 fr. 60 plus intérêts à 5% l'an dès le 5 janvier 2012 et de 73'500 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 6 mars 2012. Elle invoque l'arbitraire dans la constatation des faits, consacrant de longs développements à la qualité des kits livrés et sur les motifs pour lesquels elle n'a pas été en mesure de mettre au point sa machine. Le témoignage de R_____ avait en outre été écarté à tort, en violation de l'art. 157 CPC et de son droit à une décision motivée. Elle invoque, en relation avec la demande principale, une violation de l'art. 18 CO, soutenant que l'élément essentiel du contrat était l'octroi d'une licence pour lui permettre la commercialisation de sa machine. Elle soutient également que ledit contrat comportait une condition suspensive de sorte que, l'intimée n'ayant pas rempli son obligation de lui livrer des kits conformes à ce qui était convenu, exempts de défauts, elle ne se trouvait pas en demeure de commander des kits supplémentaires.

E. 2.1

L'intimée a résilié le contrat liant les parties et a notamment réclamé le paiement du prix des trois kits d'intégration E_____ livrés ainsi que celui des cinq kits supplémentaires commandés, qu'elle aurait fabriqués, mais pas livrés. L'intimée avait encore élevé d'autres prétentions, auxquelles le Tribunal n'a pas fait droit, en relation notamment avec le versement à l'appelante de la garantie

- 19/25 -

C/20801/2012 bancaire, sans que l'intimée conteste le jugement attaqué sur ces points par un appel ou ne le critique de manière motivée.

E. 2.2

Le Tribunal a considéré que le montant dû à l'appelante s'élevait à 2'904'000 fr., correspondant aux trois premiers postes invoqué par l'intimée (cf. supra let. D.a), à savoir : 1) 744'000 fr. (3 × 248'000 fr.) soit le prix des trois kits d'intégration de E_____ livrés; 2) 1'240'000 fr. (5 × 248'000 fr.), soit le prix des cinq kits d'intégration de E_____ commandés par A_____ et produits par l'intimée (selon ses allégations), mais n'ayant pas pu être livrés; 3) 920'000 fr. (5 × [378'000 fr. – 248'000 fr.] + 3 × [338'000 fr. – 248'000 fr.]) correspondant à la différence entre le prix préférentiel appliqué et le prix usuel de volume pour les huit kits d'intégration de E_____ produits). Il a déduit de ce montant total de 2'904'000 fr. la somme payée par l'appelante de 1'860'000 fr., mais recouvrée à concurrence de 1'041'000 fr, soit 819'000 fr. au total, auquel il a ajouté l'acompte de 73'500 fr. versé pour les pompes F_____. Il convient dès lors d'examiner si ces montants sont dus.

E. 2.2.1

Dans sa demande reconventionnelle, l'appelante réclame, en sus de la somme de 73'500 fr., le versement d'une somme de 75'001 fr. 60, tenant compte du fait qu'elle a versé 1'860'000 fr. (100'000 fr. + 1'388'000 fr. + 248'000 fr. + 124'000 fr.), que B_____ lui a livré trois kits d'une valeur de 744'000 fr. (3 × 248'000 fr.) et qu'elle a récupéré 1'040'998 fr. 40 au moyen de la garantie bancaire (1'860'000 fr. – 744'000 fr. – 1'040'998 fr. 40 = 75'001 fr. 60; cf. appel, n. 157 ss, p. 35, avec renvoi au jugement attaqué, n. 66, p. 15). En déduisant du montant qu'elle réclame le montant de 744'000 fr., qui constitue le premier poste alloué par le Tribunal, l'appelante admet que ce montant est acquis à l'intimée et qu'elle ne réclame pas son remboursement. L'appelante l'indique d'ailleurs expressément (cf., appel, n. 158, p. 35 : "[l'appelante] a toutefois choisi de ne pas réclamer le remboursement des 3 kits livrés défectueux"). Les développements de l'appel relatifs aux prétendus défauts affectant lesdits kits et aux motifs pour lesquels l'appelante n'avait pas pu développer sa machine ne sont donc pas utiles ou nécessaires à cet égard. Le montant de 744'000 fr. sera dès lors alloué à l'intimée.

E. 2.2.2

Concernant le montant de 1'240'000 fr., l'intimée soutient avoir fabriqué cinq kits à la suite de la commande de l'appelante, qu'elle ne lui a pas livrés faute de confirmation de commande. L'intimée se fonde à cet égard sur un tableau dont

- 20/25 -

C/20801/2012 l'auteur n'est pas mentionné sur ledit tableau, transmis par un employé de l'intimée à I_____ le 16 août 2012, et qui récapitule les commandes des composants nécessaires à la fabrication des kits qui auraient été passées. L'appelante conteste que ces kits aient été fabriqués. Il doit être considéré qu'aucune preuve suffisante de la fabrication de ces cinq kits n'a été apportée. Le document invoqué à cet égard par l'intimée constitue un allégué de cette dernière, qui n'est étayé par aucune commande à des fournisseurs ou bulletins de livraison des composants. Il fait en outre tout au plus état de commandes de matériel, mais il n'établit pas encore, en tant que tel, que des kits ont été assemblés avec ces composants. Certaines pièces n'ont en outre été réceptionnées qu'après que l'appelante a demandé à l'intimée, le 12 juillet 2011, de stopper toute production de kits d'intégration commandés jusqu'à ce que les problèmes techniques rencontrés soient résolus, de sorte qu'à cette date l'intégralité des kits ne pouvait avoir été assemblée. De plus, il ressort de la demande déposée par l'intimée qu'un de ses clients à _____, auquel elle avait vendu une

machine 1_____, avait insisté auprès d'elle "pour recevoir la nouvelle pompe et le nouveau laser, donc la version livrée dans les E_____ à [l'appelante]" (n. 81 p. 14). I_____ a également expliqué devant le Tribunal que l'intimée avait développé le marché indien à la suite de l'échec de sa relation avec l'appelante, qu'elle avait livré 30 à 50 machines et que celles-ci utilisaient, avec succès, les mêmes composants que ceux qui devaient équiper les kits livrés à l'appelante. Le témoin W_____ a déclaré, pour sa part, que les pompes, buses et lasers litigieux étaient toujours utilisés à ce jour par l'intimée, qui en vendait énormément. Il doit dès lors être retenu, en l'absence d'explication permettant de retenir le contraire, que les composants commandés pour les kits qui devaient être livrés à l'appelante ont pu (ou auraient pu) être utilisés pour la fabrication des machines destinées à ses autres clients. L'intimée n'a dès lors pas subi de dommage du fait de la commande du matériel nécessaire à la fabrication des kits litigieux initialement destinés à l'appelante. Quand bien même la responsabilité contractuelle de l'appelante serait engagée et si l'intimée n'a pas utilisé pour d'autres clients le matériel qui aurait été commandé pour l'appelante, cette circonstance pourrait lui être opposée sur la base de l'art. 44 CO, applicable en vertu de l'art. 99 al. 3 CO, dans la mesure où il lui appartenait de prendre les mesures raisonnables aptes à empêcher la survenance du dommage qu'elle invoque et où elle ne pouvait se contenter de stocker dans ses dépôts les kits qu'elle aurait assemblés et attendre qu'ils deviennent obsolètes. L'appel est dès lors fondé sur ce point et le jugement attaqué sera annulé en tant qu'il a inclus dans le dommage subi par l'intimée un montant de 1'240'000 fr. (5 × 248'000 fr.).

- 21/25 -

C/20801/2012

E. 2.2.3

Concernant le montant de 920'000 fr. représentant la différence entre le prix préférentiel appliqué et le prix usuel pour les huit kits d'intégration, c'est à bon droit que le Tribunal a admis que cette différence de prix était due, dans la mesure où le contrat entre les parties prévoit expressément un prix différent selon le volume de kits commandés et que l'intégralité des kits dont la commande avait été convenue n'a pas été passée. Cela étant, dans la mesure où il a été considéré supra (consid. 2.2.2) que le prix des cinq kits supplémentaires n'était pas dû et où l'appelante n'a pas démontré qu'elle avait subi une perte lors de la revente des kits, ou de ses composants individuellement ou intégrés dans une machine, par rapport au prix de base des kits tel qu'il figure dans le contrat qui lie les parties, la différence de prix relative à ceux-ci n'est pas due non plus. Celle-ci s'élève à 650'000 fr. (5 × [378'000 fr. – 248'000 fr.]). Seul le montant de 270'000 fr. est dès lors dû en relation avec ce poste du dommage (920'000 fr. – 650'000 fr.).

E. 2.2.4

Au vu de ce qui précède, le montant total des sommes dues à l'intimée s'élève à 1'014'000 fr. (744'000 fr. + 270'000 fr.), alors que l'appelante a versé 819'000 fr. (1'860'000 fr. – 1'041'000 fr.), sans tenir compte de la somme de 73'500 fr. payée pour les pompes. Le solde en faveur de l'intimée est dès lors de 195'000 fr., et non 2'011'500 fr. comme retenu par le Tribunal. Le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué sera dès lors modifié en ces sens. Au vu de ce qui précède, la demande reconventionnelle formée par l'appelante tendant au paiement de la somme de 75'001 fr. 60 n'est quant à elle pas fondée de sorte que l'appelante sera déboutée de ses conclusions à cet égard.

E. 3

L'intimée a réclamé le paiement de la somme de 73'500 fr., laquelle correspond au montant de l'acompte versé pour la livraison des pompes F_____ par l'intimée. La livraison de ces pompes n'ayant pas eu lieu, c'est dès lors à bon droit que le remboursement de cette somme est réclamé. Le Tribunal avait d'ailleurs déduit ce montant de la somme qui était due à l'intimée et cette dernière s'en rapporte à la Cour à cet égard. C'est en outre à juste titre que l'appelante soutient que le montant de 73'500 fr. ne doit pas être inclus dans le calcul du montant dû à l'intimée tel qu'il figure ci-dessus (consid. 2.2.4) dans la mesure où il s'agit d'un poste distinct de ceux relatifs au montant réclamé résultant de la livraison des kits d'intégration et qu'en procédant simplement par compensation, laquelle n'était pas requise par l'appelante, le Tribunal n'a pas alloué les intérêts auxquelles l'appelante a droit sur ce montant. L'intimée sera dès lors condamnée à verser ce montant à l'appelante.

- 22/25 -

C/20801/2012 Les intérêts sont en revanche dus dès le 16 décembre 2013, date à laquelle l'appelante a formé une demande reconventionnelle à cet égard, et non dès la date à laquelle le versement de la somme litigieuse a été effectué. L'intimée sera dès lors condamnée à verser à l'appelante la somme de 73'500 fr. avec intérêts à 5% dès le 16 décembre 2013.

E. 4

Au vu de l'issue litige, il convient de statuer à nouveau sur les frais de première instance, ainsi que sur ceux d'appel.

L'intimée avait réclamé, aux termes de ses conclusions devant le Tribunal, un montant total de 2'699'875 fr. Elle n'obtient finalement qu'un montant de 195'000 fr. Elle a obtenu gain de cause sur le premier poste qu'elle réclamait et sur le troisième, dans son principe (cf. supra let. D.a). Le Tribunal l'avait déboutée des quatrième et cinquième postes invoqués et il résulte du présent arrêt qu'elle est également déboutée du deuxième poste. Elle sera dès lors condamnée aux 3/5èmes des frais de la demande principale.

E. 4.1

Les frais judiciaires de première instance relatifs à la demande principale seront fixés à 57'260 fr., mis à la charge de l'intimée à hauteur de 34'350 fr. et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève, alors que l'appelante sera condamnée à verser à l'intimée 22'910 fr. à ce titre. L'intimée sera par ailleurs condamnée à la moitié des frais judiciaires de la demande reconventionnelle, arrêtés à 13'800 fr., compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève, l'appelante n'obtenant que partiellement gain de cause à cet égard. Elle sera ainsi condamnée à verser à ce titre 6'900 fr. à l'appelante qui en a fait l'avance. Enfin, l'intimée sera condamnée à verser à l'intimée 3/5èmes des dépens de première instance sur demande principale, fixés à 47'000 fr., soit 28'200 fr. L'appelante sera pour sa part condamnée à verser à ce titre à l'intimée 18'800 fr. L'intimée devra dès lors, en définitive, verser 9'400 fr. à ce titre à l'appelante. Les dépens sur demande reconventionnelle seront fixés à 12'000 fr. et mis à la charge de chaque partie pour moitié et compensés. Les dépens de première instance seront compensés, à concurrence de 9'400 fr. avec les sûretés en garantie des dépens versées par l'intimée. Le solde desdites sûretés, soit 40'600 fr. lui sera restitué. Les sûretés versées par l'appelante en 10'000 fr. lui seront, quant à elles, intégralement restituées.

E. 4.2

Les frais d'appel seront, pour les motifs précités, mis à la charge de l'intimée à concurrence de 3/5èmes.

- 23/25 -

C/20801/2012

Les frais judiciaires seront arrêtés à 35'000 fr., compensés avec l'avance fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève et mis à la charge de l'intimée à concurrence de 21'000 fr. et à la charge de l'appelante à concurrence de 14'000 fr. L'intimée sera condamnée à verser à ce titre 21'000 fr. à l'appelante, qui en a fait l'avance. Les frais de la requête en fourniture de sûretés en garantie des dépens d'appel, arrêtés à 600 fr., seront par ailleurs compensés avec l'avance fournie par l'intimée, qui reste acquise à l'Etat de Genève et mis à la charge de cette dernière, qui a succombé. Enfin, l'intimée sera condamnée à verser 3/5èmes des dépens d'appel, arrêtés à 35'000 fr. (art. 85 et 90 RTFMC), soit 21'000 fr., et l'appelante, 14'000 fr. à l'intimée. L'intimée devra dès lors, en définitive, verser 7'000 fr. à l'appelante à ce titre. * * * * *

- 24/25 -

C/20801/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ LTD contre le jugement JTPI/17599/2019 rendu le 9 décembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20801/2012-16. Au fond : Annule les chiffres 1 à 3 et 5 du dispositif de ce jugement et, cela fait, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ LTD à verser à B_____ SA le montant de 195'000 fr. avec intérêts à 5 % dès le 1er juin 2012. Condamne B_____ SA à verser à A_____ LTD 73'500 fr. avec intérêts à 5% dès le 16 décembre 2013. Arrête les frais judiciaires de première instance sur demande principale à 57'260 fr., compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de B_____ SA à hauteur de 34'350 fr. et à la charge de A_____ LTD à hauteur de 22'910 fr. Condamne A_____ LTD à verser à B_____ SA 22'910 fr. à titre de frais judiciaires de première instance sur demande principale. Arrête les frais judiciaires de première instance sur demande reconventionnelle à 13'800 fr., compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève et les met à la charge des parties pour moitié chacune, soit 6'900 fr. Condamne B_____ SA à verser à A_____ LTD 6'900 fr. à titre de frais judiciaires de première instance sur demande reconventionnelle. Condamne B_____ SA à verser à A_____ LTD 9'400 fr. à titre de dépens de première instance. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à libérer à concurrence de 9'400 fr. en faveur de A_____ LTD les sûretés en garantie des dépens fournies par B_____ SA.

- 25/25 -

C/20801/2012 Ordonne la restitution des sûretés en garantie des dépens fournies par les parties à concurrence de 40'600 fr. à B_____ SA et à concurrence de 10'000 fr. à A_____ LTD. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 35'000 fr., compensés avec l'avance fournie par A_____ LTD, qui reste acquise à l'Etat de Genève et les met à la charge de B_____ SA à concurrence de 21'000 fr. et à la charge de A_____ LTD à concurrence de 14'000 fr. Condamne B_____ SA à verser à A_____ LTD 21'000 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Arrête les frais judiciaires de la requête en fourniture de sûretés en garantie des dépens d'appel à 600 fr., les met à la charge de B_____ SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste

acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ SA à verser à A_____ LTD 7'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.